

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

QUEGUINER - LE PROVOST (SARL et Fils)

Z.A. Le Point du Jour
Rue Jean Epiven
22590 La Ville Louais

Références : 2025.229
Code AIOT : 0005500349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement QUEGUINER - LE PROVOST (SARL et Fils) implanté Z.A. Le Point du Jour Rue Jean Epiven 22590 Pordic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUEGUINER - LE PROVOST (SARL et Fils)

- Z.A. Le Point du Jour Rue Jean Epiven 22590 Pordic
- Code AIOT : 0005500349
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet d'une déclaration au titre ICPE en date du 5 mars 1990 pour une activité industrielle de production de béton et de fabrication de parpaing soumise à la réglementation des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet
5	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Sans objet
6	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
7	Gestion des eaux - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Sans objet
9	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 6.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence des points de vigilance sur la réalisation de la cessation définitive de l'unité de fabrication de parpaing et sur le respect de la périodicité de la surveillance des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation de fabrication de parpaing est à l'arrêt et en cours de démantèlement. L'exploitant précise que l'activité de fabrication de parpaing est arrêtée depuis 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse définitivement l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation de fabrication de parpaing est à l'arrêt. L'exploitant précise que l'activité est définitivement arrêtée sur le site. Les installations sont en cours de démantèlement, les éléments de démolition sont triés et regroupés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit notifier au Préfet, et réaliser la cessation définitive de cette installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
<p>Constats :</p> <p>La centrale béton a été déclarée en date du 5 mars 1990 pour une capacité de 1 m3. Une modification de l'installation a été notifiée, le 16 décembre 2019, pour l'ajout d'une cuve de malaxage d'une capacité de 1 m3.</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que l'ancienne centrale béton est arrêtée, l'exploitant indique l'arrêt depuis 2 mois.</p> <p>Une centrale dite "mobile" est en fonctionnement d'une capacité de 1 m3.</p> <p>L'exploitant précise que le site va être réaménagé et qu'une nouvelle centrale pourrait être installée. Une réflexion sur le devenir du site est en cours.</p> <p>Dans le cas d'une modification apportée à l'installation existante, l'exploitant devra en informer le Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p>

Lors de l'inspection, il est constaté un accès principal équipé d'un portail.
L'exploitant précise qu'un accès secondaire est utilisé pendant la phase de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté le stockage sur l'installation de produits de type adjuvants, l'ensemble des contenants est sur rétention. Une rétention en extérieur est remplie d'eau, post-inspection l'exploitant a procédé à la vidange de cette cuve de rétention. L'exploitant tient à jour un registre des produits dangereux et fournit, post-inspection, un plan indiquant la nature et la quantité des produits stockés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'installation est raccordée au réseau d'eau public, utilisé en appoint d'eau.

Post-inspection, l'exploitant a transmis les relevés mensuels sur 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux - Valeurs limites de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est équipée d'un caisson mobile pour la décantation des eaux chargées issues du nettoyage des équipements de la centrale. Les eaux sont collectées dans un bassin puis pompées vers le caisson en vue de passer dans 4 bassins de décantation successifs et sont recyclées à 100% pour la fabrication de béton. L'exploitant indique que l'eau de ville peut être utilisée en appoint.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de surveillance des retombées de poussières de 2022 qui conclut à la conformité des mesures. L'exploitant précise qu'une nouvelle campagne de surveillance est fixée au 19 et 20 juin 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé que l'exploitant doit réaliser cette surveillance tous les 2 ans. Il transmettra le rapport de surveillance de retombées de poussières de juin 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les produits fins sont stockés en silos verticaux et les sables et granulats en silos plats équipés de murs de grande hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite